Convention collective nationale du 11 janvier 2019 des établissements d'entraînement de chevaux de course au galop (étendue par arrêté du 14 novembre 2019, *Journal officiel* du 20 novembre 2019) IDCC : 7014

Avenant n°3 du 22 septembre 2022

NOR : AGRS2297115M IDCC : 7014

Entre:

Association des Entraîneurs de Galop

D'une part, et

Syndicat Hippique National CFE-CGC Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT Fédération CFTC Agriculture D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires bruts minimaux mensuels prévus à l'Annexe Cavaliers d'Entraînement sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

-	coefficient 200	1690,68 € / mois
-	coefficient 220	1717,22 €
-	coefficient 230	1720,67 €
-	coefficient 300	1743,54 €
-	coefficient 350	1759,56 €
-	coefficient 400	1777,86 €
_	coefficient 450	1792,73 €
-	coefficient 500	1809,88 €

Article 2

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3

Les montants des salaires bruts minimaux mensuels prévus à l'Annexe Cadres sont remplacés par les suivants :

- GV 1	coef. 320	2162,73 €
- GV 2	coef. 330	2229,53 €
- GV 3	coef. 340	2308,01 €
- PG 1	coef. 345	2331,59 €
- PG 2	coef. 355	2397,31 €
- PG 3	coef. 375	2533,29 €
- AE	coef. 400	2703,26 €

Article 4

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5

Le présent avenant sera déposé au siège à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 22 septembre 2022

(Suivent les signatures)